

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS concernant le marché n° 13-139 (dit M4) - Infrastructures, génie civil, voie ferrée et mobilier urbain- Prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane.

Le marché de travaux n° 13/139 ayant pour objet des travaux d'Infrastructure, Génie Civil, Voie Ferrée et Mobilier Urbain (dit M4) dans le cadre de l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille depuis la Canebière jusqu'à la place Castellane en empruntant la rue de Rome, a été notifié au groupement d'entreprises solidaires constitué des sociétés COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS en date du 27 août 2013 pour un montant de 18 280 421,46 € HT résultant du détail estimatif.

Suite aux aléas rencontrés lors de l'exécution du marché, le montant contractuel du marché a été porté à 21 629 436,40 € HT tant par la passation de deux avenants (augmentation cumulée de 16,13 %) que par application de l'article 15.4 du CCAG-Travaux, soit in fine un dépassement cumulé de 18,32 % du montant initial du marché.

A l'issue de l'achèvement des travaux en date du 30 janvier 2015, le mandataire du groupement a présenté au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération supplémentaire de 9 345 619,86 euros HT intégrant la demande de remboursement des retenues et pénalités.

Après analyse de la réclamation, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage évaluaient respectivement le complément de rémunération à verser au Groupement à hauteur de 1 485 656.09 € HT (Maître d'œuvre) et 644 014.21 € HT (Maître d'ouvrage).

Compte-tenu de ce désaccord, une requête contentieuse a été introduite par le groupement auprès du Tribunal administratif le 20/10/2017. En parallèle, les Parties ont soumis leur différend au CCIRAL de Marseille en vue mettre un terme définitif et amiable à leur différend.

Après instruction et séance en date du 23/11/2018, le CCIRAL de Marseille notifiait un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement d'une indemnité transactionnelle intégrant les concessions réciproques des parties, à hauteur de 2 400 000 € HT (soit 2 880 000 € TTC).

Suivant les recommandations du CCIRAL de Marseille, les Parties se sont rapprochées et ont finalement accepté de faire chacune des concessions réciproques sur leur position en vue de mettre un terme définitif et amiable à leurs différends, dont les conditions et modalités font l'objet de la transaction librement consentie objet du protocole transactionnel soumis à approbation.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 28 Février 2019

9740

■ **Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS concernant le marché n° 13-139 (dit M4) - Infrastructures, génie civil, voie ferrée et mobilier urbain- Prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane.**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En date du 27 août 2013, le marché de travaux n° 13/139 portant sur les travaux d'Infrastructure, Génie Civil, Voie Ferrée et Mobilier Urbain (dit M4) dans le cadre de l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille depuis la Canebière jusqu'à la place Castellane en empruntant la rue de Rome, a été notifié au groupement d'entreprises solidaires constitué des sociétés COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS.

Le montant du Marché initial tel qu'il résulte du détail estimatif est de 18 280 421,46 € HT (en valeur avril 2013).

Les évolutions suivantes ont été apportées au montant du marché :

Par avenant n°1 signé par le Groupement en date du 22 septembre 2014, le montant initial du Marché a été augmenté de 1 438 009,31 €HT, soit 7,87 % du montant initial du Marché. L'avenant a été notifié le 27 octobre 2014.

Par courrier référencé 032-141027-110524-SM reçu par le maître d'œuvre le 27/10/2014, dans le cadre de l'article 15.4 du CCAG-Travaux, le titulaire du marché annonçait qu'il atteindrait la masse initiale des travaux fin novembre 2014.

Par avenant n°2 signé par le Groupement en date du 29 janvier 2015 d'un montant de 1 511 565,02 € HT, le montant contractuel a été porté à 21 229 995,79 €HT, soit une augmentation cumulée de 2 949 574,33 € représentant 16,13 % du montant initial du Marché. L'avenant a été notifié le 25 février 2015.

En date du 20 juillet 2016, le Groupement a produit un projet de décompte final établi à 22 375 817,01 € HT base marché.

Par décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 15 septembre 2016, en application de l'article 15.4 du CCAG-Travaux, un dépassement des quantités de la masse contractuelle du marché a été autorisé dans le cadre de l'établissement du décompte général, de 399 440,61 € HT, soit 1,88 % de la masse contractuelle du marché modifiée à l'issue de l'avenant 2. Le montant des travaux à régler au Groupement a été arrêté dans le décompte général à 21 629 436,40 € HT base marché, soit un dépassement cumulé de 18,32 % au regard du montant initial du marché.

Le délai contractuel est le suivant :

L'article 6 de l'Acte d'engagement fixe le délai global d'exécution à 16 mois qui se décompose en :

Délai d'exécution : 14 mois à compter de l'ordre de service de démarrage dont un délai de préparation de 2 mois ;

Délai de repli des installations de chantier : 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service correspondant.

Par ordre de service n°1, la CUMPM et la Maîtrise d'œuvre ont notifié le démarrage des travaux à compter du 2 septembre 2013 fixant ainsi un achèvement des travaux au 2 novembre 2014 et un repliement au 2 janvier 2015.

L'article 6 de l'avenant n°1 fixe le délai d'exécution des travaux à 16 mois, soit une date d'achèvement au 2 janvier 2015.

Par Ordre de service n°87, la Maîtrise d'œuvre a notifié avec signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur la suspension des travaux à compter du 20 décembre 2014 pendant 2 semaines, fixant ainsi une date d'achèvement des travaux au 16 janvier 2015.

Par ordre de service n°88, la Maîtrise d'œuvre a notifié avec signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur une prolongation de délai de 2 semaines fixant ainsi la date contractuelle d'achèvement des travaux au 30 janvier 2015.

Le mandataire du groupement M4 a transmis le 26 Juillet 2016 au maître d'œuvre un mémoire intitulé « Demande de rémunération complémentaire des surcoûts et des préjudices subis et liés aux modifications dans les conditions d'exécution du contrat » pour un montant de 9 345 619.86 € HT (y compris demande de remboursement des retenues et pénalités).

Après analyse de la réclamation, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage évaluaient respectivement le complément de rémunération à verser au Groupement à hauteur de 1 485 656.09 € HT (Maître d'œuvre) et 644 014.21 € HT (Maître d'ouvrage).

Compte tenu de ce désaccord, les Parties ont soumis leur différend au CCIRAL de Marseille, dans le cadre de l'affaire enregistrée sous le n° 2017-28, en produisant des mémoires développant l'argumentaire justifiant leurs conclusions respectives, en vue d'obtenir son avis.

Parallèlement a été déposé par le groupement, une requête auprès du Tribunal administratif le 20/10/2017 en vue d'une procédure contentieuse.

Après instruction et séance en date du 23/11/2018, le CCIRAL de Marseille notifiait un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement d'une indemnité transactionnelle intégrant les concessions réciproques des parties, à hauteur de 2 400 000 € HT (soit 2 880 000 € TTC).

Les Parties se sont rapprochées, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, via le présent protocole dont les conditions et modalités font l'objet de la transaction librement consentie, en se rangeant à l'avis du CCIRAL, précité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Le décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics ;
- La délibération FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG CM du 13 décembre 2018 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le marché n° 13/139 relatif aux infrastructures, génie civil, voie ferrée et mobilier urbain passé dans le cadre du prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane.
- La réclamation présentée par le groupement Colas Midi Méditerranée (Mandataire) / Colas Rail SA / Bouygues Travaux Publics Région France / Soletanche Bachy SAS, concernant le marché susvisé ;
- L'avis du CCIRAL du 23 novembre 2018 concernant l'affaire n° 2017-28, relative à la réclamation du groupement susvisé, portant sur le marché de travaux n° 13/139 passé avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- L'avisémis par le Conseil de Territoire de Marseille Provence en sa séance du

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a lieu de prendre en compte l'avis du CCIRAL en date du 23 novembre 2018, dans l'affaire n° 2017-28 en se prononçant sur l'approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement Colas Midi Méditerranée (Mandataire) / Colas Rail SA / Bouygues Travaux Publics Région France / Soletanche Bachy SAS, relatif au marché dit M4 – Marché n°13-139 ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le groupement Colas Midi Méditerranée (Mandataire) / Colas Rail SA / Bouygues Travaux Publics Région France / Soletanche Bachy SAS,, afin de régler les sommes restant dues au titre du marché n° 13/139- Infrastructures, génie civil, voie ferrée et mobilier urbain – du prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur une indemnisation forfaitaire de 2 400 000 euros HT, (soit, 2 800 000 € TTC) au groupement Colas Midi Méditerranée (Mandataire) / Colas Rail SA / Bouygues Travaux Publics Région France / Soletanche Bachy SAS, titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé(e) à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget annexe transports 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature : 2315 - Fonction : néant - Numéro d'opération : 2009190701 - Sous-politique : C230

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE
DES DIFFERENDS & LITIGES EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
DE MARSEILLE**

-----oOo-----

REÇU 04 DEC. 2018

Marseille, le 28 novembre 2018

Secrétariat assuré par :
Mme Catherine Pietri
Tél. : 04 84 35 45 54
catherine.pietri@paca.gouv.fr

Affaire n° 2017-28

CABANES NEVEU Associés
141 avenue de Wagram
75017 Paris

Objet : Société Colas Midi Méditerranée C/ Métropole Aix-Marseille Provence, venant aux droits de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole
Marché portant sur le prolongement du Tramway de Marseille – Canebière – cours Saint-Louis – Rome - Castellane
PJ : Avis du comité

Maître,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'avis rendu par le Comité en sa séance du 23 novembre 2018 dans l'affaire citée en objet.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

P/ le Président,
Jacques LEGER
Conseiller d'Etat honoraire

La Secrétaire


Catherine Pietri

Adresse postale :
Préfecture de Région Provence Alpes Cote d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales
CCIRA Marseille
Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. I. R. A. L.) DE MARSEILLE**

----oOo----

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2018

Affaire n° 2017-28

**Groupement Colas Midi Méditerranée SAS (Mandataire) / Bouygues Travaux Publics Région France /
Colas Rail SA / Solétanche Bachy SAS**

C/

Communauté urbaine Marseille Provence Métropole devenue Métropole Aix Marseille Provence

Président : M. Jacques LEGER

Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur : M. Serge RUEL

ingénieur général de l'armement (2S)

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Pierre GIANNINI, Vice-président,
- M. FACCIO et M. SOULIE, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-III du décret n° 2010-1525 du 08 décembre 2010
- Mme ANDRIEU et M. VIGNE, représentants choisis sur la liste prévue à l'article 3-II-2° du décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010

Avec voix consultative

- M. RUEL, rapporteur

LE COMITE

VU la demande, enregistrée le 11 juillet 2017, par laquelle la société Colas Midi Méditerranée, ayant son siège à Aix-en-Provence (13100), 855 rue René Descartes, agissant en qualité de mandataire d'un groupement constitué avec les sociétés Bouygues Travaux Publics Région France, Colas Rail et Solétanche Bachy, représentée par Me Salamand, avocat au barreau de Lyon, soumet au comité le différend qui l'oppose à la Métropole Aix-Marseille Provence, venant aux droits de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) au sujet de l'exécution d'un marché de travaux dit M4 d'un montant de 18 280 421 € HT passé en 2013 par ladite communauté urbaine pour la réalisation de la ligne 3 du réseau de tramway de Marseille entre la Canebière et la place Castellane ;

VU, enregistrées le 10 avril 2018, les observations en défense présentées pour la Métropole Aix-Marseille Provence par Me Cabanes, avocat au barreau de Paris qui conclut que la demande du groupement ne lui apparaît fondée qu'à hauteur de 644 014 euros HT ;

VU les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

Le rapport de M. Ruel ayant été notifié aux parties le 7 novembre 2018 et présenté oralement lors de la séance,

Ayant entendu les observations présentées :

- pour la société Colas Midi Méditerranée, par M. Barbier, M. Arnal et Mme Vialet,
- pour la Métropole Aix-Marseille Provence, par M. Robien.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Groupement présente une demande de rémunération complémentaire de 9 269 664 € (HT, ainsi que tous les chiffres suivants) portant, selon ses termes, sur :

- *des différends relatifs à des attachements et à des prix nouveaux ;*
- *l'application contestée de pénalités de retard ;*
- *la désorganisation du contexte d'exécution de certaines de ses prestations ;*
- *la prolongation de délai ;*
- *des intérêts moratoires au 30 juin 2016 sur des situations payées.*

MPM a proposé au Groupement un complément de rémunération limité à 644 014 € alors que le maître d'œuvre du projet avait évalué le montant mérité à 1 485 000 €.

Outre différentes liaisons de service, le rapporteur a tenu une réunion tripartite le 1er juin 2018 qui lui a permis de clarifier certains points et de progresser sur la voie d'une convergence.

Par souci de simplicité, son rapport exploitait la présentation générale de l'analyse du mémoire de réclamation produit par le maître d'œuvre (Moe), communiqué par MPM au rapporteur dans un louable respect du plein contradictoire.

Le présent avis se réfère à ce rapport et au tableau joint à ce dernier, lesquels, par souci de concision, font partie intégrante de l'avis en sus de la présente pièce.

Le rapport précité développe le contexte, l'objet et les évolutions acquises du marché dont le montant a été porté à 21 229 996 € par deux avenants.

Le tableau suivant récapitule le mémoire de réclamation de 9 269 663.95 € en 29 points et les propositions de la maîtrise d'œuvre.

| Objet | Demande de rémunération complémentaire du Groupement | | MOE | |
|---|---|-------------------|--|-----------------------|
| | Justification | Montants réclamés | Arguments | Montants proposés MOE |
| litige sur attachement lié à la prolongation de délai | non attachement de la MOE de prix du fascicule O et 10 par exemple : mission communication réalisée d'Octobre 2013 à février 2015 soit 17 mois rémunéré à 14,25 mois soit un écart de 16941,94 € | 364 130,05 € | Acostage analysé par la MOE en juillet 2015 | - € |
| Litige attachement | non rémunération de quantités attachées et constatées par la MOE par exemple Prix 0,1003-1 attachement signés 4559,52 m2 rémunérés 1328,50 m2 soit un écart de 127011,4 € | 302 250,49 € | Acostage analysé par la MOE en juillet 2015 | - € |
| litige sur prix nouveaux en attente de régularisation | non prise en compte de prix nouveaux demandés à l'avancement des travaux par exemple PN N°1 réalisation d'un platelage pour maintien des accès piétons 600 ml * 128,80 € = 77 180 € ou encore plus value pour travaux de nuit PN N° 57 montant 235 112,85 € | 654 132,11 € | PV travaux de nuit + réparation dégâts M10 + coupleurs dalle porté + joints rail sup + platelage | 227 100,36 € |
| litige sur application de pénalités | Application de pénalités sans ordres de services et application de pénalité de retard du 30.01/2015 au 27.02/2015 | 880 627,83 € | | - € |

SURCOUTS DIRECTS

| prolongation période d'études d'exécution | études d'exécution prévues sur 9 mois selon planning du mémoire technique alors que des modifications avaient encore lieu en Mars 2015 | 232 150,99 € | Etudes d'exécution supplémentaire liée à l'augmentation de la masse de travaux | 61 264,93 € |
|--|--|-------------------|--|-----------------------|
| constat d'événements | constats d'événements signés par MOE pour un montant de 282139,69 € | 282 139,69 € | Immobilisation + réseaux + co activité + travaux divers | 30 438,96 € |
| surcout direct (trassement assainissement) | adaptation des moyens du fait de la multiplication des zones de travaux | 1 500 615,43 € | Comparaison entre moyens prévus dans l'offre et moyens constatés dans Journaux de chantier | 503 708,00 € |
| surcout direct (VRD) | adaptation des moyens du fait de la multiplication des zones de travaux | 647 966,44 € | | |
| surcout direct fondations spéciales | Réparation imprévue matériel | 10 345,80 € | Les frais d'entretien sont inclus dans les prix (fascicule 2) | - € |
| surcout direct fondations spéciales | Remorque centrale Injection | 48 047,78 € | Remorque non prévue dans l'offre et strictement nécessaire pour augmenter la capacité de production | 31 813,37 € |
| surcout direct fondations spéciales | Pertes de rendement des ateliers lié aux modifications dans les conditions d'exécution | 83 612,62 € | Les pertes de cadences des ateliers de microplex ont déjà été rémunérées par les attachements sur les prix unitaires d'immobilisation d'ateliers de forage | - € |
| surcout direct Génie civil | main d'œuvre complémentaire coffrage | 147 632,80 € | Les coffrages supplémentaires ont été rémunérés par attachement sur les prix unitaire du fascicule 3 | - € |
| surcout direct Génie civil | Perte de production liée à la co activité non prévue | 116 615,00 € | Certaines co activités étaient prévues dans le marché, montant recalculé par la MOE | 32 082,00 € |
| surcout direct Génie civil | perte de productivité liée aux modifications de projet | 148 670,14 € | Modification déjà rémunérées par PN + modifications à l'initiative de l'entreprise + malifagons | - € |
| surcout direct Génie civil | Impact de la modification de la conception de la dalle RTE | 20 023,50 € | Déjà rémunéré par prix nouveaux et avenant | - € |
| Objet | Demande de rémunération complémentaire du Groupement | | MOE | |
| | Justification | Montants réclamés | Arguments | Montants proposés MOE |
| surcout direct Génie civil | Modification des moyens de déchargement | 27 120,00 € | Les frais de déchargement sont inclus dans les prix unitaire de BPU fascicule 3 | - € |
| surcout direct Génie civil | modification du coffrage du plot N° 17 | 34 783,94 € | Initiative du groupement, non demandé par la MOE | - € |
| surcout direct rail | Main d'œuvre | 683 600,15 € | Comparaison entre moyens prévus dans l'offre et moyens constatés dans journaux de chantier | 135 210,30 € |
| surcout direct rail | Pompage | 70 665,80 € | Les frais de pompage sont inclus dans les prix (BPU fascicule 6) | - € |
| surcout direct rail | Transport traverses | 11 710,08 € | Pas de modification par rapport à l'offre donc pas de plus value à rémunérer | - € |
| surcout direct rail | Modification presse étoupe | 2 000,00 € | Initiative du groupement, non demandé par la MOE | - € |
| surcout direct rail | Perçage CDV | 1 086,05 € | Initiative du groupement, non demandé par la MOE | - € |
| surcout direct rail | surconsommation de colle | 7 800,93 € | Surconsommation liée à un non respect des tolérances d'alimétrie du génie civil = interface interne | - € |
| surcout direct rail | surcouts cornières | 55 211,05 € | Modification du nombre de cornières en cours de chantier | 55 211,05 € |
| surcout direct rail | surcout rail noyé dans dalle portée | 42 069,28 € | Surconsommation liée à une interface interne au groupement | - € |

SURCOUTS INDIRECTS

| | | | | |
|------------------|--|----------------|---|--------------|
| Surcout indirect | Impact prolongation de 4 mois | 772 693,95 € | Déjà rénumérée par application du prix unitaire 0,1010 du fascicule 0 | - |
| surcout indirect | Impact renforcement des moyens pendant les travaux | 1 070 021,84 € | Comparaison entre moyens prévus dans l'offre et moyens constatés sur chantier | 378 773,00 € |

AUTRES PREJUDICES

| | | | | |
|-------------------|--|-----------------------|--|-----------------------|
| autres préjudices | Frais d'assistance en gestion contractuelle | 64 080,65 € | Initiative du groupement de se faire assister en gestion contractuelle | - |
| autres préjudices | Impact du décalage de l'activité sur la révision de prix | 155 039,49 € | Le MOA n'est pas responsable de la variation des indices de prix | - |
| autres préjudices | Frais financiers hors IM au 30/06/2016 | 804 402,68 € | Ces frais financiers ne sont démontrés ni dans leur périmètre ni dans leur réalité | - |
| autres préjudices | intérêts moratoires au 30/06/2016 | 68 663,60 € | recalculés par le MOA | 39 854,22 € |
| | Ecart sur intérêts moratoires perçus | - | 39 854,32 € | |
| | Ecart sur Révision de prix acostage travaux perçus | - | 52 080,05 € | |
| | Ecart sur acostage travaux MOE perçus | - | 15 978,53 € | |
| TOTAL | | 9 269 663,95 € | | 1 485 656,09 € |

L'instruction du dossier a conduit aux conclusions suivantes en ce qui touche les points sur lesquels le Comité ne fait pas entièrement siennes les conclusions du Moe :

A / Sur de premiers attachements (Item N° 1 et 2.2.2 du tableau récapitulatif)

Concernant la rémunération des fascicules 0 (qualité, sécurité et environnement) et 10 (installation et barrière) pour laquelle le groupement demande 354 130 € pour des prestations qui auraient été en partie réalisées après la fin contractuelle du marché, le Comité est d'avis de les rémunérer dans la limite de la durée du marché, ce qui représente un montant de 141 372 € soit 39.9 % du montant réclamé par le groupement.

B/ Sur de seconds attachements (Item N° 2 et 2.1 du tableau récapitulatif)

Concernant les divergences relatives à ces attachements, à savoir 392 250 €, les écarts résultent de la non rémunération de la pose de pavés et de démolitions de nuit (113 024 €), de la non prise en compte de terrassements réellement exécutés (212 129 €) et de la non application du prix de revêtements provisoires (61 775 €).

Ces quantités ont fait l'objet d'attachements (Annexe n° 6 DRC Groupement) ou de constats signés par la MOE, dûment justifiés à 50 %.

Le Comité est d'avis de rémunérer le groupement à hauteur de moitié, soit 196 125 €.

C / Sur des prix nouveaux en attente de régularisation (Item N° 3 et 3.1 du tableau récapitulatif)

Sur ce point, le groupement demande 654 132 €, la MOE en accepte 227 190 €.

S'il semble que certaines demandes du groupement fassent doublon (travaux de nuit, frais d'études) il convient de tenir compte de la réalisation du platelage qui, à la vue des difficultés rencontrées pendant la phase de dévoiement des réseaux, ne pouvait être prévisible ; en effet le CCEC (Annexe au CCAP) précisait que les réseaux existants seraient dévoyés en façade.

Pour cet item, le Comité est d'avis de porter le complément de rémunération à 227 190 + 75 648 soit 302 838 €.

D / Pénalités de retard (Item N° 4 et .2.2.2.8 du tableau récapitulatif)

Le montant de cet item est de 880 628 €, le principal désaccord étant l'application de pénalités du 30/01/2015 au 27/02/2015.

Il ressort de l'instruction que :

- le groupement a justifié à plusieurs reprises de la nécessité de prolonger le délai, et a obtenu un accord verbal de principe des MOE et MOA à des niveaux décisionnels.
- la MOE a imputé *in fine* un retard de 6.5 mois alors que le groupement a dû faire face à de nombreux décalages (11 mois sur « Rome étroite » micro-pieux et tranchée commune, 3 mois sur « Rome large »).
- la date de mise en service a été respectée au jour près.

Le Comité est d'avis de limiter l'application des pénalités à celles seules relatives à la sécurité, d'un montant de 83 300 € et que, eu égard aux circonstances, les pénalités de retards soient annulées à hauteur de 797 327 €.

E / A propos de la non-prise en compte de constats d'évènements externes (Items N° 6 et 4.2 du tableau récapitulatif).

Cet item porte essentiellement sur les conséquences d'incivilités des riverains dont le groupement ne peut être tenu pour responsable en totalité, étant rappelé qu'un prix nouveau, le PN 1, créé à cet effet, n'avait pas été appliqué.

Le Comité est d'avis de prendre en compte pour moitié les coûts de nettoyage et de vandalisme, portant ainsi le montant dû à 68 098 € au lieu de 30 438 €.

Concernant les autres items, le Comité fait sienne l'analyse de la Moe et rappelle que le Groupement a renoncé, par souci de conciliation, à maint chefs de demandes.

EST D'AVIS

que le Groupement de maîtrise d'œuvre peut apparaître fondé à prétendre à un complément de rémunération de 2 723 000 € HT, somme du montant retenu par le maître d'œuvre (1 485 000 €) et des conclusions de l'instruction exprimées ci-dessus.

Toutefois, il est apparu au rapporteur et il a été confirmé en séance que ce montant n'était pas susceptible d'être retenu comme base d'une transaction par Aix Marseille Métropole. Soucieux de parvenir à une conciliation équitable qui, par nature, implique des concessions réciproques, le Comité a décidé d'arrêter son avis à **2 400 000 €**, ce montant s'entendant en valeur base marché et hors TVA.

Le présent avis sera notifié à la société Colas Midi Méditerranée et à la Métropole Aix-Marseille Provence par les soins de la secrétaire du comité. Copie en sera adressée à Me Salamand et Me Cabanes.

Le Président,
Signé : Jacques LEGER

Ampliation certifiée conforme

La secrétaire,


Catherine Pietri



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Conducteur d'Opération
DIRECTION METRO - TRAMWAY**

**Prolongement du tramway Canebière-Rome-Castellane
Marché M4 – Infrastructures, génie civil, voie ferrée et mobilier
urbain.**

MARCHE N°13-139

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Selon avis du CCIRAL du 23/11/2018 (Affaire n° 2017-28)

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
MARCHE n° 13-139**

ENTRE,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits et obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège est :

« Le Pharo »

58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Martine VASSAL, Présidente
Maître d'ouvrage,

Ci-après désigné « **le Maître d'ouvrage** »,

d'une part,

ET,

Le groupement d'entreprises :

La Société COLAS MIDI MEDITERRANEE SA (Mandataire), société **anonyme** au capital social de 6 900 000.00 € inscrite au R.C.S de AIX EN PROVENCE sous le n°329 368 526 RCS, dont le siège social est situé 2, rue René d'Anjou - 13015 MARSEILLE, représentée par Monsieur Marc BARBIER, agissant en qualité de Chef d'agence, dûment habilité aux fins des présentes ;

La Société COLAS RAIL SA, société anonyme au capital social de 105 312 762.00 € inscrite au R.C.S de VERSAILLES sous le n° 632 049 128RCS, dont le siège social est situé 59, chemin de la Ferme des Maures - 91340 OLLAINVILLE, représentée par Monsieur Patrick MONTEL, agissant en qualité de Directeur d'agence, dûment habilité aux fins des présentes ;

La Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France, société anonyme au capital social de 907 360.00 € inscrite au R.C.S de TOULOUSE sous le n° 722 069 366 RCS, dont le siège social est situé 5-7 avenue de Poumeyrol - 69300 CALUIRE ET CUIRE, représentée par Monsieur Patrick HOGUET, agissant en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes ;

La Société SOLETANCHE BACHY SAS, société par actions simplifiée au capital social de 30 000 000.00 € inscrite au R.C.S de NANTERRE sous le n° 712 030 154 RCS, dont le siège social est situé 1445 chemin des Lauves - CS30867 - 13626 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur Stéphane BOURILLOT, agissant en qualité de Directeur régional, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désigné « **Le Groupement** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| PREAMBULE | 5 |
| 1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION | 7 |
| 2 EXPOSE DES MOTIFS | 7 |
| 2.1 ITEM 1 : QUANTITES ATTACHEES CONTRADICTOIREMENT AVEC LE MOE | 7 |
| 2.2 ITEM 2 : PRIX NOUVEAUX EN ATTENTE DE NOTIFICATION | 8 |
| 2.3 ITEM 3 : SURCOUTS DIRECTS | 10 |
| 2.4 ITEM 4 : VOIRIE RESEAUX DIVERS (V.R.D.) | 11 |
| 4.1 Terrassements, assainissement | 11 |
| 4.2 Voirie | 11 |
| 2.5 ITEM 5 : FONDATIONS SPECIALES | 12 |
| 5.1 Réparation imprévue matériel | 12 |
| 5.2 Remorque centrale d'injection | 12 |
| 5.3 Surcoût des ateliers lié aux modifications des conditions d'exécution | 13 |
| 2.6 ITEM 6 : GENIE CIVIL | 13 |
| 6.1 Main d'œuvre complémentaire coffrage | 13 |
| 6.2 Perte de production liée à la co activité non prévue | 14 |
| 6.3 Perte de productivité liée aux modifications de projet | 14 |
| 6.4 Impact de la modification de la conception de la dalle RTE | 15 |
| 6.5 Modification des moyens de déchargement | 15 |
| 6.6 Modification du coffrage du plot 17 | 16 |
| 2.7 ITEM 7 : RAILS | 16 |
| 7.1 Main d'œuvre (perte de productivité) | 16 |
| 7.2 Pompage | 17 |
| 7.3 Transport traverses | 17 |
| 7.4 Modification presse étoupe | 18 |
| 7.5 Perçage circuit de voie (CDV) | 18 |
| 7.6 Surconsommation de colle | 18 |
| 7.7 Surcoûts cornières | 19 |
| 7.8 Surcoût rail noyé dalle portée | 19 |
| 2.8 ITEM 8 : SURCOÛTS INDIRECTS | 20 |

| | | |
|-----|--|----|
| 8.1 | Impact prolongation de délai de 4 mois | 20 |
| 8.2 | Impact renforcement des moyens pendant les travaux | 20 |
| 2.9 | ITEM 9 : AUTRES PREJUDICES | 21 |
| 9.1 | Frais d'assistance en gestion contractuelle | 21 |
| 9.2 | Impact du décalage de l'activité sur la révision de prix | 21 |
| 9.3 | Frais financiers hors IM | 22 |
| 9.4 | Intérêts moratoires | 22 |
| 9.5 | Remboursement des retenues et pénalités de retard | 23 |
| 3 | INDEMNITE TRANSACTIONNELLE | 23 |
| 4 | MODALITES DE REGLEMENT | 23 |
| 5 | EFFETS DE LA TRANSACTION | 24 |
| 6 | PIECES ANNEXES | 24 |

PREAMBULE

En date du 27 août 2013, le marché de travaux n° 13/139 portant sur les travaux d'Infrastructure, Génie Civil, Voie Ferrée et Mobilier Urbain (dit M4) dans le cadre de l'opération de prolongement du réseau de tramway de Marseille depuis la Canebière jusqu'à la place Castellane en empruntant la rue de Rome, a été notifié au groupement d'entreprises solidaires constitué des sociétés COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS.

Le montant du Marché initial tel qu'il résulte du détail estimatif est de 18 280 421,46 € HT, les prix unitaires étant révisables en valeur d'avril 2013.

Les évolutions suivantes ont été apportées au montant du marché :

Par avenant n°1 signé par le Groupement en date du 22 septembre 2014, le montant initial du Marché a été augmenté de 1 438 009,31 €HT, soit 7,87 % du montant initial du Marché. L'avenant a été notifié le 27 octobre 2014.

Par courrier référencé 032-141027-110524-SM reçu par le maître d'œuvre le 27/10/2014, dans le cadre de l'article 15.4 du CCAG-Travaux, le titulaire du marché annonçait qu'il atteindrait la masse initiale des travaux fin novembre 2014.

Par avenant n°2 signé par le Groupement en date du 29 janvier 2015 d'un montant de 1 511 565,02 € HT, le montant contractuel a été porté à 21 229 995,79 €HT, soit une augmentation cumulée de 2 949 574,33 € représentant 16,13 % du montant initial du Marché. L'avenant a été notifié le 25 février 2015.

Par courrier référencé 032-141222-111010-AH reçu par le maître d'œuvre le 29/12/2014, le titulaire du marché a confirmé que la masse des travaux allait être dépassée à hauteur de 22 551 468,27 € HT.

En date du 20 juillet 2016, le Groupement a produit un projet de décompte final établi à 22 375 817,01 € HT base marché.

Par décision du représentant du pouvoir adjudicateur en date du 15 septembre 2016, en application de l'article 15.4 du CCAG-Travaux, un dépassement des quantités de la masse contractuelle du marché a été autorisé dans le cadre de l'établissement du décompte général, de 399 440,61 € HT, soit 1,88 % de la masse contractuelle du marché modifiée à l'issue de l'avenant 2. Le montant des travaux à régler au Groupement a été arrêté dans le décompte général à 21 629 436,40 € HT base marché, soit un dépassement cumulé de 18,32 % au regard du montant initial du marché.

Le délai contractuel est le suivant :

L'article 6 de l'Acte d'engagement fixe le délai global d'exécution à 16 mois qui se décompose en :

- Délai d'exécution : 14 mois à compter de l'ordre de service de démarrage dont un délai de préparation de 2 mois ;
- Délai de repli des installations de chantier : 2 mois à compter de la notification de l'ordre de service correspondant.

Par ordre de service n°1, la CUMPM et la Maîtrise d'œuvre ont notifié le démarrage des travaux à compter du 2 septembre 2013 fixant ainsi un achèvement des travaux au 2 novembre 2014 et un repliement au 2 janvier 2015.

L'article 6 de l'avenant n°1 fixe le délai d'exécution des travaux à 16 mois, soit une date d'achèvement au 2 janvier 2015.

Par Ordre de service n°87, la Maîtrise d'œuvre a notifié avec signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur la suspension des travaux à compter du 20 décembre 2014 pendant 2 semaines, fixant ainsi une date d'achèvement des travaux au 16 janvier 2015.

Par ordre de service n°88, la Maîtrise d'œuvre a notifié avec signature du Représentant du Pouvoir Adjudicateur une prolongation de délai de 2 semaines fixant ainsi la date contractuelle d'achèvement des travaux au 30 janvier 2015.

Le mandataire du groupement M4 a transmis le 26 Juillet 2016 au maître d'œuvre un mémoire intitulé « Demande de rémunération complémentaire des surcoûts et des préjudices subis et liés aux modifications dans les conditions d'exécution du contrat ».

Il a pour objet de présenter au Maître d'ouvrage « le chiffrage des surcoûts et des préjudices subis par le Groupement titulaire du marché n°13/139 (M4) résultant des modifications dans les conditions d'exécution du contrat ».

Les montants réclamés (hors demande de remboursement des retenues et pénalités de retard) sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

| Intitulé | Montant HT |
|--|--------------------------|
| ITEM 1- Litige sur les quantités attachées contradictoirement avec le MOE | 746 380.61 € |
| ITEM 2- Prix nouveaux en attente de notifications | 654 132.11 € |
| ITEM 3 - Surcoûts directs | |
| 3-1 Etudes d'exécution | 232 150.99 € |
| 3-2 Constats d'événement | 282 138.59 € |
| ITEM 4 - VRD | |
| 4-1 Terrassements, assainissement | 1 596 616.43 € |
| 4-2 Voirie | 647 966.44 € |
| ITEM 5 - Fondations spéciales | |
| 5-1 Réparation imprévue matériel | 10 345.60 € |
| 5-2 Remorque centrale d'injection | 48 047.78 € |
| 5-3 Surcoût des ateliers lié aux modifications dans les conditions d'exécution | 63 512.62 € |
| ITEM 6 - Génie Civil | |
| 6-1 Main d'œuvre complémentaire coffrage | 147 532.80 € |
| 6-2 Perte de production liée à la co activité non prévue | 116 616.00 € |
| 6-3 Perte de productivité liée aux modifications de projet | 148 570.14 € |
| 6-4 Impact de la modification de la conception de la dalle RTE | 20 023.60 € |
| 6-5 Modification des moyens de déchargement | 27 120.00 € |
| 6-6 Modification du coffrage du plot 17 | 34 783.84 € |
| ITEM 7 - Rails | |
| 7-1 Main d'œuvre | 563 609.15 € |
| 7-2 Pompage | 70 555.80 € |
| 7-3 Transport traverses | 11 710.08 € |
| 7-4 Modification presse étoupe | 2 000.00 € |
| 7-5 Perçage CDV | 1 086.05 € |
| 7-6 Surconsommation de colle | 7 809.93 € |
| 7-7 Surcoûts cornières | 55 211.95 € |
| 7-6 Surcoût rail noyé dans dalle portée | 42 069.28 € |
| ITEM 8 - Surcoûts indirects | |
| 8-1 Impact prolongation de délai de 4 mois | 772 593.95 € |
| 8-2 Impact renforcement des moyens pendant les travaux | 1 070 021.84 € |
| ITEM 9 - Autres préjudices | |
| 9-1 Frais d'assistance en gestion contractuelle | 64 080.65 € |
| 9-2 Impact du décalage de l'activité sur la révision de prix | 155 039.49 € |
| 9-3 Frais financiers hors IM | 804 402.68 € |
| 9-4 Intérêts moratoires | 68 863.60 € |
| TOTAL DEMANDE DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE | 8 464 992.00 € HT |

Le Groupement sollicite par ailleurs le remboursement des retenues et pénalités de retard qui lui ont été appliquées à hauteur de 880 627.86 €.

Par courrier du 30/06/2016, le groupement d'entreprises a transmis un mémoire de réclamation pour un montant de 9 345 619.86 € HT (y compris demande de remboursement des retenues et pénalités).

Après analyse de la réclamation, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage évaluaient respectivement le complément de rémunération à verser au Groupement à hauteur de 1 485 656.09 € HT (Maître d'œuvre) et 644 014.21 € HT (Maître d'ouvrage).

Compte tenu de ce désaccord, le groupement a saisi le CCIRAL par une réclamation déposée le 11 juillet 2017 sous le numéro 2017-28

Dans l'attente de l'avis du CCIRAL et afin de préserver ses droits, le groupement a déposé une requête devant le Tribunal administratif enregistrée le 20 octobre 2017 sous le numéro 1708442-3.

Après instruction et séance en date du 23/11/2018, le CCIRAL de Marseille notifiait un avis au terme duquel il préconisait aux Parties la conclusion d'une transaction prévoyant le versement par le Maître d'ouvrage au Groupement d'une indemnité transactionnelle intégrant les concessions réciproques des parties, à hauteur de 2 400 000 € HT.

Les Parties se sont rapprochées, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, via le présent protocole dont les conditions et modalités font l'objet de la transaction librement consentie, en se rangeant à l'avis du CCIRAL, précité.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1 PRINCIPE DE LA TRANSACTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le Groupement COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS, acceptent de régler définitivement le différend portant sur la réclamation enregistrée sous le n° 2017-28, auprès du CCIRAL, concernant le marché passé dans le cadre du prolongement du tramway de Marseille Canebière-Rome-Castellane, n° 13/139 portant sur les travaux d'Infrastructure, Génie Civil, Voie Ferrée et Mobilier Urbain (dit M4), en prenant en compte l'avis rendu dans cette affaire, le 23/11/2018, par le CCIRAL.

2 EXPOSE DES MOTIFS

L'analyse de la réclamation présentée par le Groupement, dans le cadre du marché n° 13/139, passé dans le cadre du prolongement du réseau de tramway de Marseille, tronçon Canebière-Rome-Castellane, a été conduite dans le cadre de l'instruction, préalable à l'avis du CCIRAL, sous forme d'échanges de mémoires et de réunions de conciliation.

Ces échanges ont permis l'analyse contradictoire des différents postes de la réclamation, détaillés dans le préambule ci-dessus.

2.1 ITEM 1 : QUANTITES ATTACHEES CONTRADICTOIREMENT AVEC LE MOE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement présente dans sa réclamation le détail de son accostage des travaux réalisés à fin février 2016 au montant cumulé de 22 375 817,01 €HT (hors prix nouveaux en attente de notification).

Le Projet de Décompte Général présenté par le Maître d'œuvre le 26 Juillet 2016 abouti à un accostage des travaux à 21 629 436,40 €HT.

Les quantités en litige portent sur un montant de 746 380,61 €HT, soit 3,4% du total marché au Décompte Général. Après discussions, ce litige subsiste avec le groupement.

Ce montant se décompose comme suit :

- 354 130.50 € HT au titre du litige sur attachement de prolongation de délai
- 392 250.11 € HT d'attachements de quantités supplémentaires sur les prix du fascicule 0 et 10 du marché (base vie, barrières, encadrement...).

TOTAL réclamation – ITEM 1 : 746 380.61 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre rappelle que la demande du groupement de prise en compte de quantités supplémentaires s'inscrit dans un contexte où les choix ont permis de réduire significativement les attachements.

Les nombreux échanges qui ont eu lieu à ce sujet ont donné lieu à l'établissement d'une note par le MOE référencée M1100_DET_NT_300_000_SF_12168_B00 en date du 27/07/2016 (annexe 5) et qui constitue à ce jour la position du MOE sur l'analyse des attachements demandés par le groupement.

Cette note valide un accostage des quantités à 21 629 436,40 €HT pour les raisons qui sont présentées dans cette note.

Dès lors, le MOE est d'avis de ne pas valider d'attachements supplémentaires au groupement.

Le MOE est, par ailleurs, d'avis de ne pas accorder de délai supplémentaire et donc de ne pas valider les attachements supplémentaires liés au frais généraux des fascicules 0 et 10.

TOTAL MOE – ITEM 1 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage se range à l'avis du Maître d'œuvre.

TOTAL pour le MOA – ITEM 1 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Concernant la rémunération des fascicules 0 (qualité, sécurité et environnement) et 10 (installation et barrièrage) pour lequel le Groupement demande 354 130 € pour des prestations qui auraient été réalisées après la fin contractuelle du marché, le CCIRAL est d'avis de les rémunérer dans la limite de la durée du marché, ce qui représente un montant de **141 372 € HT** (soit, 39.9% du montant réclamé).

Concernant les divergences relatives aux autres attachements, pour lesquels le Groupement sollicite 392 250 € HT, les écarts résultent de la non rémunération de la pose de pavés et de démolitions de nuit (113 024 € HT) de la non prise en compte de terrassements réellement exécutés (212 129 € HT) et de la non application du prix de revêtements provisoires (61 775 € HT).

Ces quantités ayant fait l'objet d'attachements (Annexe n° 6 DRC Groupement) ou de constats signés du Maître d'œuvre, dûment justifiés à 50%, le CCIRAL est d'avis de rémunérer le Groupement à hauteur de moitié soit, **196 125 € HT**.

Ceci représente un total d'indemnisation proposé de 141 372 + 196 125 = 337 497 € HT

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 1 : 337 497 € HT |
|---|

2.2 ITEM 2 : PRIX NOUVEAUX EN ATTENTE DE NOTIFICATION

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement présente une liste de Prix Nouveaux dont il demande la régularisation et la prise en charge. Pour rappel, cette demande intervient alors que le MOA a déjà notifié 52 Prix Nouveaux pendant l'exécution du marché. La demande d'indemnisation est évaluée pour un montant total de 654 132.11 €HT.

TOTAL réclamation – ITEM 2 : 654 132.11 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Après analyse approfondie de l'ensemble des demandes formulées par le Groupement au titre des prix nouveaux en attente de notification, le Maître d'œuvre propose d'en retenir une partie, selon tableau ci-dessous :

| Libellé | Montant demandé par le groupement | Montant proposé par le MOE |
|---|-----------------------------------|----------------------------|
| Réalisation d'un platelage en encorbellement pour maintien accès piéton | 77 160.00 | 0.00 |
| Plus-Value pour Diagnostic Réseau EU de nuit | 8 292.55 | 0.00 |
| Plus-value pour Terrassements ERDF en façade de nuit | 18 060.70 | 0.00 |

| | | |
|--|-------------------|-------------------|
| Chambre Multitubulaire Castellane : étude BA, dévoiement et réparation réseaux | 5 050.00 | 0.00 |
| Plus-value pour travaux de nuit | 295 112.86 | 143 630.91 |
| PV pour reprise travaux Hors Marché (SLT - Eclairage Public) | 34 735.00 | 0.00 |
| Branchement EU depuis l'émissaire (n°35 et n°39) | 6 461.08 | 0.00 |
| Devis réparation réseau après intervention M10 | 6 910.00 | 6 771.53 |
| PN Scellement armatures Dalles Portées | 38 440.00 | 0.00 |
| PN Fourniture et pose de coupleurs sur le plot 1 | 1 904.85 | 1 904.85 |
| Plus-value pour ouverture de centrale de nuit | 26 322.00 | 0.00 |
| PN joints de rail | 15 889.40 | 15 889.40 |
| PN platelage Colas Rail | 58 993.67 | 58 993.67 |
| Prix nouveaux documents de sécurité | 60 800.00 | 0.00 |
| | 654 132.11 | 227 190.36 |

TOTAL MOE – ITEM 2 : 227 190.36 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rappelle que la plupart de ces demandes de prix nouveaux sont à replacer dans les négociations de chacun des avenants passés ayant pour l'objet la fixation des prix nouveaux et pour lesquelles certaines demandes réitérées dans la réclamation avaient été refusées et il propose de retenir les montants suivants :

| Libellé | Montant demandé par le groupement | Montant proposé par le MOA |
|--|-----------------------------------|----------------------------|
| Réalisation d'un platelage en encorbellement pour maintien accès piéton | 77 160.00 | 0.00 |
| Plus-Value pour Diagnostic Réseau EU de nuit | 8 292.55 | 0.00 |
| Plus-value pour Terrassements ERDF en façade de nuit | 18 060.70 | 0.00 |
| Chambre Multitubulaire Castellane : étude BA, dévoiement et réparation réseaux | 5 050.00 | 0.00 |
| Plus-value pour travaux de nuit | 295 112.86 | 0.00 |
| PV pour reprise travaux Hors Marché (SLT - Eclairage Public) | 34 735.00 | 0.00 |
| Branchement EU depuis l'émissaire (n°35 et n°39) | 6 461.08 | 0.00 |
| Devis réparation réseau après intervention M10 | 6 910.00 | 6 771.53 |
| PN Scellement armatures Dalles Portées | 38 440.00 | 0.00 |
| PN Fourniture et pose de coupleurs sur le plot 1 | 1 904.85 | 1 904.85 |
| Plus-value pour ouverture de centrale de nuit | 26 322.00 | 0.00 |
| PN joints de rail | 15 889.40 | 15 889.40 |
| PN platelage Colas Rail | 58 993.67 | 0.00 |
| Prix nouveaux documents de sécurité | 60 800.00 | 0.00 |
| | 654 132.11 | 24 565.78 |

TOTAL pour le MOA – ITEM 2 : 24 565.78 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL considère qu'en plus du montant proposé par le Maître d'œuvre, il faut tenir compte de la réalisation du platelage qui, à la vue des difficultés rencontrées pendant la phase de dévoiement des réseaux, ne pouvait pas être prévisible ; en effet, le CCEC (Annexe au CCAP° précisait que les réseaux existants seraient dévoyés en façade.

Aussi pour cet item le CCIRAL retient le montant de 227 190 € HT proposé par le Maître d'œuvre en le complétant de 75 648 € HT, soit un montant total proposé de 302 838 € HT.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 2 : 302 838 € HT |
|---|

2.3 ITEM 3 : SURCOUTS DIRECTS

3.1 Etudes d'exécution

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement demande une rémunération complémentaire au titre des surcoûts d'études (modifications de projet ou imprévus ; diffusion de documents abandonnés ou disponibles ; mises à jour de documents ; travaux supplémentaires d'études ; prolongation de la durée des études) et ce, pour un montant de 232 150.99 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 3 / 3-1 : 232 150.99 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Après analyse de la demande du groupement, le MOE recommande de rémunérer le groupement pour les reprises d'études liées à des modifications de projet à hauteur de 51 264,93 €HT.

TOTAL MOE – ITEM 3 / 3-1 : 51 264.93 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage se range à l'avis du Maître d'œuvre.

TOTAL pour le MOA – ITEM 3 / 3-1 : 51 264.93 €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL se range à l'avis du Maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 3 / 3-1 : 51 264.93 € HT |
|---|

3.2 Constats d'événements

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement présente la liste exhaustive de tous les constats établis pendant le chantier et transmis au fil des Rapports Mensuels d'Activité (RMA). Le groupement d'entreprises considère que certains constats ont généré des prestations non prévues au contrat et dont il demande la rémunération à hauteur de 282 138.59 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 3 / 3-2 : 282 138.59 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Après analyse de l'ensemble des demandes le Maître d'œuvre propose de retenir une rémunération complémentaire pour les constats détaillés ci-dessous :

| Objet du constat | Nbre de constats | % | Montants demandés par le groupement | | | | Montants proposés par le MOE | | | |
|----------------------------------|------------------|-------------|-------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------|------------------------------|------------------|------------------|------------|
| | | | Colas | Berthouly | Total | % | Colas | Berthouly | Total | % |
| Ramassage déchets urbains | 41 | 14% | 45 604.60 | 338.14 | 45 942.74 | 17% | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0% |
| Gestion barrière chantier | 49 | 16% | 24 879.81 | 1 322.88 | 26 202.69 | 10% | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0% |
| Vandalisme / incivilités | 62 | 20% | 5 197.47 | 24 887.26 | 30 084.73 | 11% | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0% |
| Gestion des cheminements piétons | 31 | 10% | 2 542.85 | 11 034.34 | 13 577.19 | 5% | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0% |
| Sécurité / BMPM | 18 | 6% | 10 283.38 | 8 711.35 | 18 994.73 | 7% | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0% |
| Immobilisations | 11 | 4% | 13 467.63 | 8 804.89 | 22 272.52 | 8% | 5 984.75 | 1 936.09 | 7 920.84 | 3% |
| Réseaux | 29 | 10% | 0.00 | 28671.15 | 28 671.15 | 11% | 0.00 | 8215.00 | 8 215.00 | 3% |
| Coactivité | 14 | 5% | 3230.75 | 10337.65 | 13 568.40 | 5% | 3230.75 | 2783.03 | 6 013.78 | 2% |
| Divers travaux | 48 | 16% | 51820.39 | 13589.49 | 65 409.88 | 25% | 5247.33 | 3042.01 | 8 289.34 | 3% |
| Total | 303 | 100% | 157 026.88 | 107 697.14 | 264 724.02 | 100% | 14 462.83 | 15 976.13 | 30 438.96 | 11% |

TOTAL MOE – ITEM 3 / 3-2 : 30 438.96 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rejoint l'analyse du Maître d'œuvre et retient le même montant.

TOTAL pour le MOA – ITEM 3 / 3-2 : 30 438.96 €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties

Le CCIRAL considérant que cette demande porte essentiellement sur les conséquences d'incivilités des riverains dont le Groupement ne peut être tenu pour responsable en totalité, étant rappelé qu'un prix nouveau, le PN 1, créé à cet effet, n'avait pas été appliqué.

Il propose de prendre en compte la moitié des coûts de nettoyage et de vandalisme ce qui porte le montant de l'indemnité à verser à 68 098 € HT.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 3 / 3-2 : 68 098 € HT

2.4 ITEM 4 : VOIRIE RESEAUX DIVERS (V.R.D.)

4.1 Terrassements, assainissement

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement indique dans son mémoire que des faits extérieurs et imprévisibles sont venus perturber l'exécution des travaux (pertes de cadences...) et qu'il a dû, de ce fait, adapter ses moyens de production (renforcement de moyens...). Il réclame à ce titre une rémunération complémentaire à hauteur de 1 596 616.43€ HT.

TOTAL réclamation – ITEM 4 / 4-1 : 1 596 616.43 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Après analyse détaillée des points de réclamation concernant les terrassements et l'assainissement, en effectuant une comparaison entre les moyens prévus dans l'offre et les moyens constatés dans les journaux de chantier, le Maître d'œuvre propose de retenir pour l'ITEM 4-1 et 4-2 un montant global de 503 798 € HT.

TOTAL MOE – ITEM 4 / 4-1 et 4-2 : 503 798 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage ne retient aucune rémunération complémentaire pour ce poste.

TOTAL pour le MOA – ITEM 4 / 4-1 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 4 / 4-1 : 503 798 € HT

4.2 Voirie

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement indique dans son mémoire que des faits extérieurs et imprévisibles sont venus perturber l'exécution des travaux (pertes de cadences...) et qu'il a dû, de ce fait, adapter ses moyens de production (renforcement de moyens...). Il réclame à ce titre une rémunération complémentaire à hauteur de 647 966.44 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 4 / 4-2 : 647 966.44 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Après analyse détaillée des points de réclamation concernant la voirie, en effectuant une comparaison entre les moyens prévus dans l'offre et les moyens constatés dans les journaux de chantier, le Maître d'œuvre propose de retenir pour l'ITEM 4-1 et 4-2 un montant global de 503 798 € HT.

TOTAL MOE – ITEM 4 / 4-1 et 4-2 : voir somme globale proposée au point 4.1 ci-dessus.

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage ne retient aucune rémunération complémentaire pour ce poste.

TOTAL pour le MOA – ITEM 4 / 4-2 : Zéro €HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 4 / 4-2 : voir somme globale proposée au point 4.1 ci-dessus.

2.5 ITEM 5 : FONDATIONS SPECIALES

5.1 Réparation imprévue matériel

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement indique dans son mémoire que l'usure et la casse prématurées du matériel sont venues perturber l'exécution des travaux de fondations spéciales et qu'il a dû, de ce fait, adapter ses moyens de production. Il présente à ce titre une demande de rémunération complémentaire de 10 345.60 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 5 / 5-1 : 10 345.60 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre considère, après analyse détaillée, qu'il n'y a pas lieu de retenir ce poste d'indemnisation, les frais d'entretien étant inclus dans les prix (BPU fascicule 2).

TOTAL MOE – ITEM 5 / 5-1 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage retient l'analyse du Maître d'œuvre.

TOTAL pour le MOA – ITEM 5 / 5-1 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 5 / 5-1 : Zéro € HT

5.2 Remorque centrale d'injection

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait valoir des surcoûts liés à la surconsommation de coulis ayant nécessité par ailleurs une remorque centrale d'injection, surcoûts évalués par ses soins, à 48 047.78 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 5 / 5-2 : 48 047.78 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre considère que la remorque centrale d'injection, non prévue dans l'offre et strictement nécessaire pour augmenter la capacité de production doit donner lieu à une rémunération complémentaire de 31 813.37 € HT.

TOTAL MOE – ITEM 5 / 5-2 : 31 813.37 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage se range à l'avis du Maître d'œuvre.

TOTAL pour le MOA – ITEM 5 / 5-2 : 31 813.37 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 5 / 5-2 : 31 813.37 € HT

5.3 Surcoût des ateliers lié aux modifications des conditions d'exécution

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait état de pertes de rendements des ateliers liées aux modifications dans les conditions d'exécutions de certaines prestations. Il évalue les surcoûts induits à hauteur de 63 512.62 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 5 / 5-3 : 63 512.62 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre considère que les pertes de cadence des ateliers de micropieux ont déjà été rémunérées par attachement sur les prix unitaires du fascicule 3 et ne doivent pas donner lieu, de ce fait à indemnisation.

TOTAL MOE – ITEM 5 / 5-3 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rejoint l'analyse du Maître d'œuvre sur ce point.

TOTAL pour le MOA – ITEM 5 / 5-3 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 5 / 5-3 : Zéro € HT |
|---|

2.6 ITEM 6 : GENIE CIVIL

6.1 Main d'œuvre complémentaire coffrage

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement estime que des quantités de coffrages supérieures à celles prévues ont été mises en œuvre et ont induit un surcoût de main d'œuvre complémentaire de 147 532.80 € HT, dont il demande à être indemnisé.

TOTAL réclamation – ITEM 6 / 6-1 : 147 532.80 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre considère que Les quantités de coffrages mises en œuvre ont été rémunérées par attachement contradictoire sur les prix unitaires du fascicule 3. Le prix unitaire de coffrage de la dalle portée (prix 3.1004-3) rémunère la main d'œuvre nécessaire pour réaliser le coffrage (voir Sous-Détail de Prix transmis par le groupement). Dès lors, si des quantités de coffrage supplémentaires sont nécessaires, la main d'œuvre nécessaire associée est rémunérée via le prix unitaire.

En conséquence, le Maître d'œuvre est d'avis de ne pas rémunérer le groupement pour la main d'œuvre supplémentaire nécessaire au coffrage de la dalle portée.

TOTAL MOE – ITEM 6 / 6-1 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage la même analyse que le maître d'œuvre.

TOTAL pour le MOA – ITEM 6 / 6-1 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 6 / 6-1 : Zéro € HT |
|---|

6.2 Perte de production liée à la co activité non prévue

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement indique que des modifications de projet, indépendantes de sa volonté, ont conduit à travailler en co-activité avec :

- Les travaux de micropieux,
- Les travaux de dévoiement de réseaux non préalablement réalisés avant le démarrage de l'opération,
- Les travaux de branchement AEP d'un prestataire extérieur au groupement d'entreprise.

Le groupement estime avoir mis des moyens supplémentaires :

- Lors des phases de terrassement : 600 heures de production,
- Pour l'implantation et le suivi topo : 54 interventions complémentaires,
- Lors des phases de réalisation des longrines : 900 heures de production,
- Lors des phases de pose des dalles : 900 heures de production.

Ceci a généré des coûts supplémentaires dont il demande l'indemnisation à hauteur de 116 616 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 6 / 6-2 : 116 616 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre considère que Parmi les arguments présentés par le groupement, seule la co-activité avec les micropieux peut être considérée comme non prévisible (décalage lié aux aléas géotechniques). En revanche, la co-activité avec les concessionnaires était prévue au marché.

Le Maître d'œuvre après analyse de la demande propose d'octroyer une rémunération complémentaire au groupement de 32 092,00 €HT.

TOTAL MOE – ITEM 6 / 6-2 : 32 092 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rejoint l'analyse du Maître d'œuvre sur ce point.

TOTAL pour le MOA – ITEM 6 / 6-2 : 32 092 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 6 / 6-2 : 32 092 € HT

6.3 Perte de productivité liée aux modifications de projet

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement estime que certains travaux non prévus ont induit des heures complémentaires de production non prévues initialement, parmi lesquels : l'ajout de remontée vibratile en rive de la dalle portée et la réalisation du rechargement de la dalle portée après la pose des dalles à la demande du BMPM, qui considérait que la dalle n'était pas accessible car trop haute.

Il évalue le surcoût à 148 570.14 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 6 / 6-3 : 148 570.14 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre indique que la remontée anti-vibratile en rive de dalle, a été rémunérée par application d'un prix nouveau PN 14-3. De même, la réalisation des murets verticaux pour guider la remontée de tapis anti-vibratile a été rémunérée par attachements sur les prix unitaires du fascicule 5. Dès lors, ces prestations ont déjà été rémunérées (matériaux et main d'œuvre associée).

Concernant le rechargement de la dalle, celui-ci a été fait à l'initiative de l'entreprise (et non à la demande du BMPM) qui a préféré la réaliser sur site plutôt que de rajouter des sujétions de coffrage en atelier.

Enfin, les pertes de productivité rencontrées par le groupement lors de la réalisation de la dalle sont en grande partie liées aux non conformités constatées lors des travaux.

En conséquence le Maître d'œuvre est d'avis de ne pas rémunérer le groupement pour ce sujet.

TOTAL MOE – ITEM 6 / 6-3 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rejoint l'analyse du Maître d'œuvre sur ce point.

TOTAL pour le MOA – ITEM 6 / 6-3 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 6 / 6-3 : Zéro € HT |
|---|

6.4 Impact de la modification de la conception de la dalle RTE

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement estime que les modifications de projets au niveau de la dalle RTE ont généré des pertes de rendement à hauteur de 20 023.60 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 6 / 6-4 : 20 023.60 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre considère que tous les sujets liés aux modifications de la dalle RTE ont été traités au fil du chantier, via des prix nouveaux ou des attachements supplémentaires.

Par ailleurs, il ne dispose d'aucun constat contradictoire d'éventuelles immobilisations de personnel ou matériel pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le Maître d'œuvre est d'avis de ne pas rémunérer le groupement pour ce sujet.

TOTAL MOE – ITEM 6 / 6-4 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rejoint l'analyse du Maître d'œuvre sur ce point.

TOTAL pour le MOA – ITEM 6 / 6-4 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 6 / 6-4 : Zéro € HT |
|---|

6.5 Modification des moyens de déchargement

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement estime que les modifications des quantités d'armature ont induit des frais supplémentaires de déchargement entraînant un surcoût de 27 120.00 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 6 / 6-5 : 27 120 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre considère que les frais de déchargement sont inclus dans les prix unitaires. Si les quantités d'acier augmentent, les prix unitaires permettent de rémunérer les déchargements supplémentaires.

Le Maître d'œuvre est d'avis de ne pas rémunérer le groupement pour ce sujet.

TOTAL MOE – ITEM 6 / 6-5 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rejoint l'analyse du Maître d'œuvre sur ce point.

TOTAL pour le MOA – ITEM 6 / 6-5 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 6 / 6-5 : Zéro € HT |
|---|

6.6 Modification du coffrage du plot 17

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement estime que les modifications apportées au coffrage de la sous-face du plot 17 ont induit des temps passés supplémentaires non prévus (coulé en place plutôt que par des dalles préfabriquées, au moyen d'une technique innovante), suite aux études vibratoires qui ont montrées l'obligation de créer un vide entre l'émissaire et la sous face de la dalle portée.

Ceci a généré des surcoûts estimés par le Groupement à 34 783.84 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 6 / 6-6 : 34 783.84 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre indique que le groupement ne lui a soumis aucune demande d'agrément des coffrages utilisés et aucune demande de validation de la procédure d'exécution du plot 17 coulé en place, qui reste un choix constructif à l'initiative du groupement.

En conséquence, les surcoûts invoqués n'ont pas lieu d'être indemnisés.

TOTAL MOE – ITEM 6 / 6-6 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage la même analyse que celle du Maître d'œuvre à ce sujet.

TOTAL pour le MOA – ITEM 6 / 6-6 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 6 / 6-6 : Zéro € HT |
|---|

2.7 ITEM 7 : RAILS

7.1 Main d'œuvre (perte de productivité)

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande une rémunération complémentaire de 563 609.15 € HT, au titre de la perte de productivité, engendrant des surcoûts de main d'œuvre.

TOTAL réclamation – ITEM 7 / 7-1 : 563 609.15 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre considère que la tâche de pose de la voie ferrée est celle qui subit le moins d'interfaces avec les autres corps de métier et qui est la moins sujette aux aléas du sous-sol (géotechnique, réseaux...).

En effet, dès lors que la plateforme est réalisée, cela signifie que les réseaux sont terminés, le sous-sol a été purgé et il n'y a plus d'inconnues d'ordre technique. De plus, la plateforme n'est pas circulaire par les autres corps d'état puisque les rails sont en cours de pose.

Il admet toutefois que le décalage des micropieux a entraîné une co activité non prévisible et après analyse détaillée (effectuant la comparaison entre les moyens prévus dans l'offre et les moyens constatés dans les journaux de chantier), il estime le surcoût indemnisable à hauteur de 135 219.30 € HT.

TOTAL MOE – ITEM 7 / 7-1 : 135 219.30 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage considère qu'au regard du détail des prix du CCAP du marché, la demande d'indemnisation à ce titre, n'est pas recevable.

TOTAL pour le MOA – ITEM 7 / 7-1 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 7 / 7-1 : 135 219.30 € HT |
|---|

7.2 Pompage

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande une plus-value pour rémunération des pompes à béton supplémentaires mises en œuvre sur le chantier pour un montant de 70 555.80 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 7 / 7-2 : 70 555.80 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre rappelle que le BPU du fascicule 5 indique pour le prix 5. 3007 - fourniture et mise en œuvre de béton de plateforme : « ce prix comprend la mise en œuvre de béton correctement dosé, y compris la fourniture du béton et son approvisionnement par tapis, goulotte, conduite ou pompe, à partir de l'intérieur ou de l'extérieur de la plateforme ».

Les frais de pompage sont donc inclus dans les prix unitaires.

Le Maître d'œuvre est d'avis de ne pas rémunérer le groupement sur ce sujet.

TOTAL MOE – ITEM 7 / 7-2 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rejoint l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 7 / 7-2 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 7 / 7-2 : Zéro € HT |
|---|

7.3 Transport traverses

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement indique que les modifications dans les conditions d'exécution extérieures et imprévisibles ont restreint les zones de stockages et les linéaires de plateforme. Par ailleurs, les mises à disposition trop faibles ont contraint le Groupement à réaliser un stockage intermédiaire sur un terrain à la périphérie de Marseille.

Il sollicite une rémunération complémentaire à ce titre de 11 710.08 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 7 / 7-3 : 11 710.08 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre estime que l'activité du chantier n'a pas restreint les zones de stockages plus que prévu.

Il est donc d'avis de ne pas rémunérer le groupement sur ce sujet.

TOTAL MOE – ITEM 7 / 7-3 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rejoint l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 7 / 7-3 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 7 / 7-3 : Zéro € HT |
|---|

7.4 Modification presse étoupe

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande la rémunération d'un surcoût de presses étoupes liés à la demande du marché M8, pour un montant de 2 000 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 7 / 7-4 : 2 000 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Pour le Maître d'œuvre cette prestation n'a pas été demandée au Groupement par ses soins. Il n'a par ailleurs ni reçu, ni signé aucune demande de modification.

En conséquence le Maître d'œuvre est d'avis de ne pas rémunérer le groupement sur ce sujet.

TOTAL MOE – ITEM 7 / 7-4 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 7 / 7-4 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 7 / 7-4 : Zéro € HT |
|---|

7.5 Perçage circuit de voie (CDV)

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande la rémunération du perçage du circuit de voie à la demande du marché M8 à hauteur de 1 086.05 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 7 / 7-5 : 1 086.05 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Pour le Maître d'œuvre cette prestation n'a pas été demandée au Groupement par ses soins. Il n'a par ailleurs ni reçu, ni signé aucune demande de modification.

En conséquence le Maître d'œuvre est d'avis de ne pas rémunérer le groupement sur ce sujet.

TOTAL MOE – ITEM 7 / 7-5 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 7 / 7-5 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 7 / 7-5 : Zéro € HT |
|---|

7.6 Surconsommation de colle

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande la rémunération d'une surconsommation de colle liée au non-respect des tolérances d'altimétrie de dalle portée des plots 2, 14 et 17, pour un montant de 7 809.93 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 7 / 7-6 : 7 809.93 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Pour le Maître d'œuvre ce préjudice est lié à une interface purement interne au groupement d'entreprises. Il s'agit du même marché.

En conséquence le Maître d'œuvre est d'avis de ne pas rémunérer le groupement sur ce sujet.

TOTAL MOE – ITEM 7 / 7-6 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 7 / 7-6 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 7 / 7-6 : Zéro € HT |
|---|

7.7 Surcoûts cornières

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande la rémunération d'un surcoût lié à la présence de 2 cornières supplémentaires demandées par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre sur le chantier.
Le montant réclamé est de 55 211.95 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 7 / 7-7 : 55 211.95 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre confirme qu'effectivement, le BPU indique que le prix 5. 3012 - POSE DE VOIE SIMPLE NOYÉE SUR DALLE PORTÉE rémunère la fourniture et la pose de 2 cornières métalliques (150 x 75 x 12mm). Or, il y a 4 cornières par mètre linéaire de voie.
La demande est donc recevable.

Le prix proposé est calculé à partir des mêmes sous-détails de prix que ceux du marché.

Le Maître d'œuvre recommande de rémunérer le groupement sur ce sujet à hauteur de 55 211,95 €HT.

TOTAL MOE – ITEM 7 / 7-7 : 55 221.95 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 7 / 7-7 : 55 221.95 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition des parties.

| |
|--|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 7 / 7-7 : 55 221.95 € HT |
|--|

7.8 Surcoût rail noyé dalle portée

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement réclame une rémunération complémentaire de 42 069.28 € HT en raison de surcoûts lié au rail noyé de la dalle portée.

TOTAL réclamation – ITEM 7 / 7-8 : 42 069.28 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Pour le Maître d'œuvre il s'agit d'une surconsommation lié à une interface interne au Groupement qui ne doit pas donner lieu à rémunération complémentaire.

TOTAL MOE – ITEM 7 / 7-8 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 7 / 7-8 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 7 / 7-8 : Zéro € HT |
|---|

2.8 ITEM 8 : SURCOÛTS INDIRECTS

8.1 Impact prolongation de délai de 4 mois

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le groupement estime que les prolongations de délais successives ont généré un surcoût concernant l'encadrement de chantier, pour un montant de 772 593.95 € HT, dont il demande à être indemnisé.

TOTAL réclamation – ITEM 8 / 8-1 : 772 593.95 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Pour le Maître d'œuvre les dates à prendre en compte pour l'analyse sont :

- L'encadrement du chantier jusqu'à fin janvier 2015, date de fin contractuelle,
- Les frais de base vie jusqu'à fin janvier 2015, date de fin contractuelle.
- Les frais d'encadrement ne sont pas dus au groupement pendant la période de levée des réserves, de même que les installations de chantier pendant cette même période.

Il rappelle, par ailleurs, qu'il faut entendre par « encadrement », les cadres conducteurs de travaux et non pas les chefs de chantier et agents de maîtrise dont les frais sont ventilés sur les prix unitaires du marché.

En ce qui concerne la prolongation de délai évoquée, les quantités correspondantes ont été attachées (déjà rémunérées par application du prix unitaire 0.1010 du fascicule 0) et le Maître d'œuvre est d'avis de ne pas accorder de rémunération supplémentaire au groupement concernant ce poste.

TOTAL MOE – ITEM 8 / 8-1 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 8 / 8-1 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 8 / 8-1 : Zéro € HT |
|---|

8.2 Impact renforcement des moyens pendant les travaux

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement estime que les bouleversements dans le déroulement du projet ont généré un surcoût concernant l'encadrement de chantier. Le surcoût à indemniser, présenté (1 070 021.84 €HT) par le groupement est décomposé comme suit :

- Fondations spéciales : 38 043.73 € HT.
- Génie Civil : 206 405.80 € HT
- Rails : 153 055.27 € HT.
- VRD : 672 517.04 € HT

TOTAL réclamation – ITEM 8 / 8-2 : 1 070 021.84 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Pour le Maître d'œuvre une série de retards sont imputables au Groupement ce qui l'a conduit à recalculer les périodes indemnisables (en comparant les moyens prévus dans l'offre et les moyens constatés sur le chantier) sur ces prestations et à ramener l'indemnisation proposée à 378 773 € HT.

TOTAL MOE – ITEM 8 / 8-2 : 378 773 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 8 / 8-2 : 378 773 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 8 / 8-1 : 378 773 € HT. |
|---|

2.9 ITEM 9 : AUTRES PREJUDICES

9.1 Frais d'assistance en gestion contractuelle

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement réclame l'indemnisation des frais exposés pour la production du mémoire en réclamation, pour un montant de 64 080.65 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 9 / 9-1 : 64 080.65 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Pour le Maître d'œuvre une entreprise ayant le libre choix de recourir à une assistance externe ou de produire un mémoire avec ses ressources internes, les frais extérieurs d'assistance à la rédaction d'un mémoire en réclamation doivent être supportés par l'entreprise ayant choisi de se faire assister. Il constate, par ailleurs, que ces frais ne sont ni détaillés ni justifiés dans le mémoire en réclamation du Groupement.

Par conséquent il ne propose aucune indemnisation sur ce poste de réclamation.

TOTAL MOE – ITEM 9 / 9-1 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 9 / 9-1 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 9 / 9-1 : Zéro € HT |
|---|

9.2 Impact du décalage de l'activité sur la révision de prix

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement fait état d'un préjudice subi du fait de l'application de la révision des prix prévue au marché et de l'allongement de la durée d'exécution de celui-ci. Il demande une indemnisation à hauteur de 155 039.49 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 9 / 9-2 : 155 039.49 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Pour le Maître d'œuvre cette demande est irrecevable, le Maître d'ouvrage n'étant pas responsable de la variation des indices de prix.

TOTAL MOE – ITEM 9 / 9-2 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 9 / 9-2 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 9 / 9-2 : Zéro € HT |
|---|

9.3 Frais financiers hors IM

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement réclame l'indemnisation de frais financiers liés aux retards des attachements et aux pénalités et retenues contestées ainsi que des frais financiers calculés sur les montants des litiges sur attachements, des prix nouveaux en attente de régularisation, des surcoûts et des préjudices autres que les intérêts moratoires et frais financiers, et ce, pour un montant de 804 402.68 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 9 / 9-3 : 804 402.68 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Pour le Maître d'œuvre ces « frais financiers » ne sont démontrés ni dans leur périmètre ni dans leur réalité par le Groupement.

Par conséquent il ne propose aucune indemnisation sur ce poste de réclamation.

TOTAL MOE – ITEM 9 / 9-3 : Zéro € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage partage l'analyse du Maître d'œuvre sur cette demande.

TOTAL pour le MOA – ITEM 9 / 9-3 : Zéro € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 9 / 9-3 : Zéro € HT |
|---|

9.4 Intérêts moratoires

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande le règlement d'intérêts moratoires liés au règlement tardif de certaines situations de travaux, pour un montant de 68 863.60 € HT.

TOTAL réclamation – ITEM 9 / 9-4 : 68 863 60 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Pour le Maître d'œuvre le montant recalculé par le Maître d'ouvrage est de 39 854.22 € HT.

TOTAL MOE – ITEM 9 / 9-4 : 39 854.22 € HT

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage a recalculé le montant à hauteur de 39 854.22 € HT.

TOTAL pour le MOA – ITEM 9 / 9-4 : 39 854.22 € HT

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL retient la proposition du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage.

| |
|---|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 9 / 9-4 : 39 854 € HT |
|---|

9.5 Remboursement des retenues et pénalités de retard

Résumé de la réclamation du Groupement :

Le Groupement demande le remboursement des retenues et pénalités qui lui ont été appliquées au titre du marché dont il est titulaire et ce, à hauteur de 880 628 € (montant non soumis à TVA).

TOTAL réclamation – ITEM 9 / 9-5 : 880 628 € (non soumis à TVA)

Montants retenus par la maîtrise d'œuvre :

Le Maître d'œuvre ne s'est pas prononcé sur cette demande.

TOTAL MOE – ITEM 9 / 9-5 : non analysé.

Montants retenus par la maîtrise d'ouvrage :

Le Maître d'ouvrage rejette cette demande au motif que les retards ayant généré l'application des pénalités sont ceux proprement imputables au Groupement et ne doivent pas donner lieu à remboursement.

TOTAL pour le MOA – ITEM 9 / 9-5 : Zéro € (non soumis à TVA)

Avis du CCIRAL auquel se rangent les parties :

Le CCIRAL est d'avis de limiter l'application des pénalités seulement à celles relatives à la sécurité, d'un montant de 83 300 €.

Eu égard aux circonstances, il propose d'annuler les pénalités à hauteur de 797 327 €.

| |
|--|
| TOTAL retenu par le CCIRAL – ITEM 9 / 9-4 : 797 327 € (non soumis à TVA). |
|--|

3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Maître d'ouvrage et le COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS, acceptent de régler le différend relatif au Marché n°13/139, dit M4, passé dans le cadre du prolongement du réseau de tramway Canebière-Rome-Castellane, en se ralliant à l'avis du CCIRAL du 23/11/ 2018, dans l'affaire n°2017-28, au moyen du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Groupement titulaire du marché n° 13/139, de la rémunération complémentaire suivante :

Montant forfaitaire HT (tous intérêts compris) :

2 400 000 € HT (cf. annexe 2 au présent protocole).

Montant forfaitaire TTC (tous intérêts compris) :

2 880 000 € TTC (cf. annexe 2 au présent protocole).

Soit une indemnité transactionnelle, tous intérêts compris, fixée au montant forfaitaire de :

En lettres (TTC) : DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS TTC.

Ce montant forfaitaire constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement, de quelque nature que ce soit.

Le détail du calcul des montants de sommes constitutives de l'indemnité transactionnelle figure en annexe 2.

4 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 3, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel, par virement administratif sur un compte commun ouvert au nom du groupement COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS.

A défaut les intérêts moratoires recommenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

- Les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché n°13/139 pour les sujets traités par le présent protocole.
- Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Au sens de l'article 2052 du Code Civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. A cet effet, les sociétés COLAS MIDI MEDITERRANEE (Mandataire) / COLAS RAIL SA / BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS Région France / SOLETANCHE BACHY SAS :

- s'engagent à retirer leur requête n° 1708442-3 déposée auprès du Tribunal administratif de Marseille le 20/10/2017.
- La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.
- Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché n° 13/139.
- Le Groupement s'engage à renoncer à tout recours, demandes ou actions contre la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du Décompte Général devenu définitif à la conclusion du présent protocole.

6 PIECES ANNEXES

Sont jointes au présent protocole :

- L'annexe 1 : avis du CCIRAL du 23/11/2018 dans l'affaire 2017-28.
- L'annexe 2 : état supplémentaire des prix forfaitaires formant l'indemnité transactionnelle.
- L'annexe 3 : tableau de répartition par co-traitants.

Fait à Marseille le _____ . *En 5 exemplaires, un pour chacune des parties et un pour être déposé au Contrôle de légalité.*

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente, ou son représentant**
(Signature et cachet)

**Pour COLAS MIDI MEDITERRANEE
(Mandataire)
Monsieur Marc BARBIER** _____
(Signature et cachet)

**Pour COLAS RAIL SA
Monsieur Patrick MONTEL** _____
(Signature et cachet)

**Pour BOUYGUES TRAVAUX
PUBLICS Région France
Monsieur Patrick HOGUET** _____
(Signature et cachet)

**Pour SOLETANCHE BACHY SAS
Monsieur Stéphane BOURILLOT** _____
(Signature et cachet)

ANNEXE 1 : Avis du CCIRAL du 23/11/2018 dans l'affaire n° 2017-28

ANNEXE 2 : PRIX FORFAITAIRES FORMANT L'INDEMNITE DE TRANSACTION

| Détail de l'indemnité transactionnelle du marché n°13/139 dit M4 | | | |
|--|--|------------------------|--------------|
| Intitulé | Demande Groupement | Avis CCIRAL HT | Lettres avis |
| ITEM 1- Litige sur les quantités attachées contradictoirement avec le MOE | 746 380,61 € | 337 497,00 € | A et B |
| ITEM 2- Prix nouveaux en attente de notifications | 654 132,11 € | 302 838,00 € | C |
| ITEM 3 - Surcoûts directs | | | |
| 3-1 Etudes d'exécution | 232 150,99 € | 51 264,93 € | |
| 3-2 Constats d'événement | 282 138,59 € | 68 098,00 € | E |
| ITEM 4 - VRD | | | |
| 4-1 Terrassements, assainissement | 1 596 616,43 € | | |
| 4-2 Voirie | 647 966,44 € | 503 798,00 € | |
| ITEM 5 - Fondations spéciales | | | |
| 5-1 Réparation imprévue matériel | 10 345,60 € | - € | |
| 5-2 Remorque centrale d'injection | 48 047,78 € | 31 813,37 € | |
| 5-3 Surcoût des ateliers lié aux modifications dans les conditions d'exécution | 63 512,62 € | - € | |
| ITEM 6 - Génie Civil | | | |
| 6-1 Main d'œuvre complémentaire coffrage | 147 532,80 € | - € | |
| 6-2 Perte de production liée à la co activité non prévue | 116 616,00 € | 32 092,00 € | |
| 6-3 Perte de productivité liée aux modifications de projet | 148 570,14 € | - € | |
| 6-4 Impact de la modification de la conception de la dalle RTE | 20 023,60 € | - € | |
| 6-5 Modification des moyens de déchargement | 27 120,00 € | - € | |
| 6-6 Modification du coffrage du plot 17 | 34 783,84 € | - € | |
| ITEM 7 - Rails | | | |
| 7-1 Main d'œuvre | 563 609,15 € | 135 219,30 € | |
| 7-2 Pompage | 70 555,80 € | - € | |
| 7-3 Transport traverses | 11 710,08 € | - € | |
| 7-4 Modification presse étoupe | 2 000,00 € | - € | |
| 7-5 Perçage CDV | 1 086,05 € | - € | |
| 7-6 Surconsommation de colle | 7 809,93 € | - € | |
| 7-7 Surcoûts cornières | 55 211,95 € | 55 221,95 € | |
| 7-6 Surcoût rail noyé dans dalle portée | 42 069,28 € | - € | |
| ITEM 8 - Surcoûts indirects | | | |
| 8-1 Impact prolongation de délai de 4 mois | 772 593,95 € | - € | |
| 8-2 Impact renforcement des moyens pendant les travaux | 1 070 021,84 € | 378 773,00 € | |
| ITEM 9 - Autres préjudices | | | |
| 9-1 Frais d'assistance en gestion contractuelle | 64 080,65 € | - € | |
| 9-2 Impact du décalage de l'activité sur la révision de prix | 155 039,49 € | - € | |
| 9-3 Frais financiers hors IM | 804 402,68 € | - € | |
| 9-4 Intérêts moratoires | 68 863,60 € | 39 854,00 € | |
| 9-5 Remboursement des retenues et pénalités de retard | 880 627,86 € | 797 327,00 € | D |
| Totaux : | 9 345 619,86 € | 2 733 796,55 € | |
| | Ramené après dernière concession intégrée par CCIRAL à : | 2 400 000 € HT | |
| | Soit : | 2 880 000 € TTC | |

ANNEXE 3 : REPARTITION PAR CO-TRAITANTS

| | TRAM M4 | Tableau de répartition par Co-Traitants | | | | |
|------------|----------------|---|----------------|--------------|---------------------|----------------|
| | Montant Total | | CMM | Colas Rail | SOLETANCHE Bachy | Bouygues TP RF |
| Montant HT | 2 400 000,00 € | | 1 493 470,69 € | 423 752,84 € | 108 010,22 € | 374 766,25 € |
| TVA 20% | 480 000,00 € | | 298 694,14 € | 84 750,57 € | 21 602,04 € | 74 953,25 € |
| Total TTC | 2 880 000,00 € | | 1 792 164,83 € | 508 503,41 € | 129 612,26 € | 449 719,50 € |